

PAR COURRIEL

Montréal, le 18 février 2016

[REDACTED]

N/Réf. : JU16-AO-18

**Objet : Demande d'accès à des renseignements et à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française**

[REDACTED]

L'Office québécois de la langue française a bien reçu, le 21 janvier 2016, votre demande d'information datée du 18 janvier 2016. Après analyse, nous vous transmettons par la présente les renseignements auxquels vous pouvez avoir accès conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après appelée « Loi sur l'accès »).

Vous trouverez donc ci-joint, en format PDF, les documents suivants :

- A) Le tableau du nombre de plaintes et du nombre de plaignants pour les exercices financiers 2006-2007 à 2014-2015;
- B) Le tableau de l'évolution du nombre d'employés de l'Office québécois de la langue française au 31 mars de chaque année, de 2006 à 2015.

D'autre part, l'Office ne peut vous transmettre de document sur le nombre d'organisations ayant fait l'objet de plus d'une plainte. En effet, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès ci-joint, seuls les documents existants peuvent être diffusés. Autrement dit, un organisme public n'a pas à créer un document et n'a pas non plus à effectuer une forme de repérage de ses fichiers informatiques ni à analyser les données afin de créer un document.

En terminant, nous vous informons que, comme le prévoient les articles 135 et 137 de la Loi sur l'accès, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le responsable de la Loi sur l'accès,

[REDACTED]

Richard Baril, avocat  
richard.baril@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Article 15 de la Loi sur l'accès  
Note explicative

Montréal  
125, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec) H2X 1X4  
Téléphone : 1 888 873-6202  
Télécopieur : 514 873-3488  
www.oqlf.gouv.qc.ca  
Richard.Baril@oqlf.gouv.qc.ca

Québec  
Bureau 100  
750, boul. Charest Est  
Québec (Québec) G1K 9K4  
418 643-4144  
Télécopieur : 418 643-3210

A) Tableau du nombre de plaintes et de plaignants de 2006-2007 à 2014-2015

Année	Nombre de plaintes	Nombre de plaignants
2006-2007	25 784*	1 570
2007-2008	2 784	1 556
2008-2009	2 668	1 522
2009-2010	2 780	1 286
2010-2011	3 661	1 345
2011-2012	4 067	1 801
2012-2013	4 136	1 713
2013-2014	3 107	1 858
2014-2015	2 534	1 715

\* Au cours de cet exercice, l'Office québécois de la langue française a reçu et inscrit 25 784 plaintes, dont 22 512 provenaient de membres d'associations vouées à la promotion du français. (Source : *Rapport annuel de gestion 2006-2007*)

B) Tableau de l'évolution des effectifs de l'Office québécois de la langue française au 31 mars de chaque année, de 2006 à 2015

Année	Nombre d'employés**
Au 31 mars 2006	244
Au 31 mars 2007	241
Au 31 mars 2008	231
Au 31 mars 2009	232
Au 31 mars 2010	228
Au 31 mars 2011	212
Au 31 mars 2012	241
Au 31 mars 2013	258
Au 31 mars 2014	256
Au 31 mars 2015	239

\*\* Y compris les employés de la Commission de toponymie de 2006 à 2015 et le personnel permanent, temporaire et occasionnel des deux organismes.

**11.** L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés du requérant.

Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par règlement du gouvernement; ce règlement peut prévoir les cas où une personne est exemptée du paiement et il tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

L'organisme public qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document. Dans un cas d'accès à plus d'un document, l'information doit distinguer les frais de transcription ou de reproduction pour chacun des documents identifiés.

1982, c. 30, a. 11; 1987, c. 68, a. 4; 2006, c. 22, a. 6.

**12.** Le droit d'accès à un document s'exerce sous réserve des droits relatifs à la propriété intellectuelle.

1982, c. 30, a. 12.

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

**16.** Un organisme public doit classer ses documents de manière à en permettre le repérage. Il doit établir et tenir à jour une liste de classement indiquant l'ordre selon lequel les documents sont classés. Elle doit être suffisamment précise pour faciliter l'exercice du droit d'accès.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Suite à une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

575, rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).